

Lettre ouverte aux membres
de la Chambre des Députés et
du Gouvernement luxembourgeois.

LE COLLEGE MEDICAL FACE AUX SOINS PALLIATIFS ET A L'EUTHANASIE

Le Collège médical dont la mission est de garantir les principes éthiques et la déontologie du corps médical, félicite les membres de la Chambre des Députés d'avoir voté à l'unanimité le projet de loi concernant les soins palliatifs.

De l'avis du Collège médical, c'est donc cette loi qui devrait en réalité porter l'intitulé « Loi relative au droit de mourir en dignité ».

Appliquée jusqu'à sa dernière conséquence et dotée de tous les moyens financiers nécessaires mis à la disposition des équipes soignantes, cette loi permettra de supprimer les souffrances physiques, psychiques et morales du patient en fin de vie ainsi que les angoisses de ses proches.

Il est évident que « *le devoir éthique du médecin appelé au chevet d'un patient en fin de vie est de l'aider à mourir dans la moindre souffrance et dans la plus grande dignité* ». [Dr André Wynen : Bioéthique d'une Biographie]. Cette mort douce et sans souffrance est vraiment l' « Euthanasie » au sens étymologique.

Interpellé par l'adoption par la Chambre des Députés de la proposition de loi dite « sur le droit de mourir en dignité », le Collège médical au nom des médecins, concernés les premiers et confrontés à ce problème, tient à apporter les précisions suivantes :

L'euthanasie proprement dite, ainsi que l'assistance au suicide, consistent dans l'acte volontaire d'arrêter définitivement et irrémédiablement la vie à un moment précis, à la demande expresse réitérée et éclairée du patient souffrant d'une pathologie dont aucun traitement ne pourra plus arrêter l'évolution fatale. La demande du patient pourra être exprimée par un testament de vie, rédigé avant ou pendant la maladie. Le rôle du médecin se limiterait à exécuter cette volonté du patient.

A la connaissance du Collège médical, il n'y a jamais eu de demande de légalisation de l'euthanasie de la part du corps médical ; le médecin est pour le moins autant impliqué que le patient. Le texte adopté en première lecture n'assure pas avec certitude au médecin exécutant la dépénalisation de son acte. En effet le contrôle par la commission ad hoc pourrait mener à des poursuites judiciaires.

Jusqu'à présent, le Collège médical n'a eu connaissance d'aucun cas où un médecin aurait été accusé pénalement, soit pour euthanasie, soit pour décès suite à une sédation palliative. Le Collège médical estime qu'une loi n'a pas à intervenir dans la relation de confiance entre le patient et son médecin. Le médecin assure et garantit aussi bien le respect des décisions les plus intimes du patient que le secret médical.

Par le nouveau projet de loi concernant les soins palliatifs, le législateur confère au médecin et à l'équipe soignante, un autre rôle, nouveau et bien déterminé, dans la gestion médicale et psychologique de la fin de vie:

- le médecin n'est plus obligé de prolonger par tous les moyens la vie ou les fonctions vitales
- l'acharnement thérapeutique est inopportun (comme le suggère déjà l'article 41 du code de déontologie médicale)
- il incombe au médecin de soulager la souffrance, même, le cas échéant, au prix d'une abréviation de la vie ou des fonctions vitales.

Ceci n'est pas contraire à la Déontologie médicale qui prévoit de soulager et non pas de donner la mort délibérément (art 40 du code de déontologie).

Le Collège médical est conscient que dans des situations exceptionnelles et à conditions que la morale soit très strictement respectée, le seul moyen de soulager la souffrance et de mourir en dignité est l'administration de médicaments spécifiques, même au risque d'abrégé la vie.

Le projet de loi concernant les soins palliatifs permet une ouverture dans ce sens en légalisant une sédation palliative ou sédation terminale (voir art. 3 du projet de la loi au sujet des soins palliatifs).

Compte tenu de l'excellence du projet de loi sur les soins palliatifs, le Collège médical ne voit ni la nécessité ni l'utilité d'une loi relative à l'euthanasie et intitulé à tort « la loi sur le droit de mourir en dignité ».

« Quand il n'est pas nécessaire de légiférer, il est nécessaire de ne pas légiférer. »
(Montesquieu)

Adoptée en Assemblée Ordinaire du Collège médical du 19 mars 2008.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

A l'intention du lecteur, le Collège médical voudrait citer ici le chapitre « La fin de vie » du code de déontologie, recueil des devoirs et droits du médecin, élaboré par le Collège médical et mis officiellement en vigueur le 7 juillet 2005.

La fin de vie

Article 40.

Il est interdit au médecin de provoquer délibérément la mort d'un malade (euthanasie) ou de l'aider à se suicider.

Article 41.

Face aux cas de malades proches du terme de leur vie, le médecin doit récuser tout traitement ou tout acte qui s'avérerait inadapté dans la mesure où il ne procurerait aucun soulagement mais aurait à l'opposé pour seul but de prolonger la vie dans des conditions qui pourraient être considérées comme contraires à la dignité humaine (acharnement thérapeutique).

Article 42.

Le médecin a l'obligation de soulager la souffrance physique et psychique. Il veillera à ce que la souffrance sociale et spirituelle du malade incurable soit prise en charge. Il ne traite plus la maladie mais le malade (soins palliatifs).

Article 43.

Dans le cas d'une perte irréversible des fonctions cérébrales (mort cérébrale), les moyens médicaux de conservation artificielle des fonctions vitales peuvent être maintenus notamment en vue d'un prélèvement d'organes à des fins de transplantation. L'avis des proches ou d'un autre médecin sera demandé, dans la mesure du possible.

Article 44.

Le médecin tient compte des volontés qu'exprime le patient quant au cours qu'il entend donner à la fin de sa vie ainsi qu'à la destination de sa personne physique (testament de vie ou dispositions de fin de vie).